

COMMUNE DE LE RUSSEY

Enquête Publique

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des Personnes Publiques
Associées et MRAE

REVISION GENERALE

Arrêtée par délibération du
Conseil Municipal : 14/02/2025

Approuvée par délibération du
Conseil Municipal :

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Russey (25)

Dossier porté par la commune de Le Russey (Doubs)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

Absence d'avis du 2 juin 2025/BFC-2025-001781/APP

2025ABFC19

LE PRÉFET

à

Madame le Maire
de la commune du Russey
5 place Dominique Parrenin
25210 LE RUSSEY

Besançon, le 22 MAI 2025

OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme – avis de l'État

P.J. : avis détaillé de l'État

Par courrier du 24 février 2025, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 14 février 2025, par votre conseil municipal.

L'avis de l'État ci-joint est constitué des éléments suivants :

- un rappel du contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire le projet de PLU
- une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le Code de l'urbanisme et le SCoT du Pays Horloger
- une analyse du contenu des différentes pièces du PLU

Il convient de saluer la qualité des échanges avec votre commune, le bureau d'études Initiative Aménagement & Développement et les différents services associés ainsi que le travail effectué sur le repérage et la mobilisation du potentiel dans le tissu urbain et la modération de la consommation d'espace.

En conséquence, je vous informe que j'émet un avis favorable sur votre projet de PLU, en vous invitant à prendre en compte les observations formulées ci-après, pour parachever votre document.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Nathalie VALLEIX

Commune du Russey
Révision du Plan Local d'Urbanisme
AVIS DE L'ÉTAT

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU

La commune du Russey a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 4 février 2022. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 14 février 2025.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger (SCoT), approuvé le 7 décembre 2023 et opposable depuis le 7 février 2024.

La commune fait également partie du parc naturel régional du Doubs Horloger, créé le 4 septembre 2021.

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985, qui pose notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La procédure de révision et le contenu du PLU doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L151-1 et suivants, articles R151-1 et suivants).

Le rendu du PLU en format numérique

Aux termes de l'article L153-23 du code l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU) si le territoire du PLU est couvert par un SCoT approuvé.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCOT

II.1 Le projet de développement

II.1.1 L'activité et le commerce

La commune dispose de 2 zones d'activités économiques (« ZA du Rondey » et « ZA des Butiques ») identifiées dans le SCoT comme structurantes.

II.1.2 L'habitat

➤ Croissance démographique projetée

D'après l'INSEE, la commune comptait 2111 habitants en 2010, 2282 en 2015 et 2501 en 2021.

Le projet communal estime à 2510, le nombre d'habitants dans la commune en 2023 et prévoit un taux de croissance annuel moyen de 0,8 % sur une période de 16 ans, (comparé aux + 1,55 %/an entre 2010 et 2021). La population atteindrait ainsi environ 2870 habitants en 2040 (≈+ 360 habitants), conformément aux attendus du SCoT du Pays Horloger qui préconise un TCAM de + 0,78 % pour la commune.

➤ Taille des ménages projetée

La taille moyenne des ménages projetée pour les 10 à 15 ans à venir est d'environ 2,1 habitants / logement (contre 2,27 en 2021). Même si la courbe, d'après l'INSEE, a tendance à se stabiliser depuis 2015, cette valeur est cohérente avec la dynamique observée ces dernières décennies.

➤ Besoins en logements résultant des hypothèses de démographie et taille des ménages

D'après les données INSEE, la commune comptait 1002 logements (dont 857 résidences principales (RP)) en 2010, 1094 (1016 RP) en 2015 et 1234 (1099 RP) en 2021.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, la commune identifie un besoin de 238 nouveaux logements sur les 16 ans du PLU (2024 / 2040), dont 7 sont déjà en cours de réalisation.

Le SCoT du Pays Horloger affecte un objectif de 289 logements à la commune sur une période de 20 ans (2024 – 2044) qui se traduit par la réalisation de 231 logements sur 16 ans (durée du PLU).

En conclusion, le nombre de logements susceptibles d'être créés, même s'il est très légèrement supérieur aux attendus du SCoT, reste compatible avec ses orientations.

➤ Réponse aux besoins en logements par le projet de PLU

• Dans la partie urbanisée

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 35 logements vacants et 15 logements pourraient potentiellement être créés par mutation du bâti, soit 50 logements au total dans le bâti existant.

De plus, 104 logements sont prévus d'être construits dans des parcelles libres de l'enveloppe urbaine, dont 40 correspondent à des projets déjà acceptés, pour une superficie de 2,9 ha.

Il est à noter que sur ces 2,9 ha, une zone 1AU de 2,8 ha a fait l'objet d'un permis d'aménager dans le cadre du PLU en vigueur pour la création de 36 logements.

Ainsi, le projet communal prévoit la réalisation de 154 logements dans la partie urbanisée.

• En extension de la partie urbanisée

Le projet de PLU prévoit 3 autres zones 1AU représentant environ 2,8 hectares d'ENAF permettant l'accueil de 77 logements.

De plus, 7 logements sont en cours de réalisation dans le cadre d'un permis d'aménager déjà délivré.

Ainsi, le PLU compte 84 logements en extension de l'urbanisation.

II.2 La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF)

II.2.1 La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) passée

➤ Consommation d'ENAF passée liée aux activités

Le PLU identifie une consommation, entre 2011 et 2021 (10 ans), de 13,7 ha d'ENAF à destination de l'activité et du commerce.

La consommation d'espace pour l'activité économique, au titre des 10 ans précédant l'arrêt du PLU sur la période 2014/2023 s'élève à 3,1 ha d'ENAF.

➤ Consommation d'ENAF passée liée à l'habitat et la mixité

L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée d'une part, sur la base des données de l'observatoire de l'artificialisation et, d'autre part, sur le croisement des permis de construire et des photos aériennes.

Sur la période 2011/2021, 5,85 ha ont été consommés pour l'habitat, 1,06 ha pour les routes et 0,48 ha dont la destination est inconnue, soit 7,39 ha à destination de l'habitat et de la mixité.

La consommation d'espace au titre des 10 ans précédant l'arrêt du PLU sur la période 2014/2023 s'élève à 14,9 ha d'ENAF (hors agriculture) qui se répartissent ainsi : 12,9 ha à destination d'habitat et environ 2 ha pour les équipements.

À noter que les chiffres de la consommation d'ENAF semblent inversés entre activité et habitat pour la période 2011/2021. En effet, d'après l'application « mon diagnostic artificialisation », l'activité représente 7,1 ha et l'habitat 12,14 ha. Il conviendra, par conséquent, de vérifier ces chiffres et de les corriger le cas échéant.

II.2.2 La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) future

➤ Consommation d'ENAF future liée aux activités

Le projet de PLU prévoit la consommation de 2,2 ha d'ENAF, dont 2 ha en extensif pour le développement des activités et du commerce.

Pour la CCPR, le SCoT prévoit (ramenés à 16 ans) l'urbanisation de 3,3 ha d'ENAF dont 1,84 ha en extension, dédiés aux activités et au commerce. Sur ces 3,3 ha, 0,8 sont spécifiquement dédiés au commerce.

La commune du Russey concentrera la majeure partie de cette consommation d'ENAF. Notamment, les 0,8 ha à destination du commerce sont à implanter dans la ZA du Rondey.

La consommation globale d'ENAF dédiée aux zones d'activité est compatible avec les objectifs du SCoT.

Toutefois, le rapport de présentation page 23 devra être mis en cohérence avec le règlement. En effet, il est écrit : « Le développement commercial consommera uniquement 2,2 ha d'ENAF dont 2 ha en extensif. » alors qu'il s'agit du développement économique et commercial.

➤ Consommation d'ENAF future liée à l'habitat et la mixité

- Dans la partie urbanisée

Le rapport de présentation planifie la consommation de 0,4 ha d'ENAF dans les parcelles libres dans l'enveloppe urbaine.

- En extension de la partie actuellement urbanisée

Le projet de PLU prévoit 3 zones 1AU en extensif représentant environ 2,7 hectares d'ENAF permettant l'accueil de 77 logements, avec une densité moyenne de 27,5 logements par hectare, pour compenser la faible densité de la zone AU1.

Il prévoit en outre un secteur de 0,5 ha d'ENAF pour 7 logements déjà autorisés mais non encore construits.

Ainsi, en extension de la partie urbanisée, il est projeté un total de **3,2 ha d'ENAF**.

Au total, le PLU prévoit donc la consommation de 3,6 ha d'ENAF pour la création de nouveaux logements.

Il est à noter cependant que dans la synthèse du rapport de présentation, page 22, dans la partie urbanisée, la zone AU1 de 2,8 ha d'ENAF (avec une densité de 13 logements à l'hectare), qui fait déjà l'objet d'un permis d'aménager dans le cadre du PLU en vigueur n'a pas été prise en compte.

En conséquence, ce sont en réalité 3,2 ha d'ENAF qui seront consommés dans l'enveloppe urbaine. Au total, en ajoutant les 3,2 ha d'ENAF en extension, ce seront 6,4 ha d'ENAF qui sont prévus d'être mobilisés pour l'habitat et la mixité.

Les divers documents devront être corrigés ou complétés pour intégrer la consommation induite par la zone AU1. Néanmoins, malgré cet oubli, le PLU reste compatible avec les attendus du SCoT qui prévoit pour la commune une consommation de 7,5 ha d'ENAF maximum à destination de l'habitat et la mixité.

La consommation d'ENAF globale future projetée par le PLU, représente donc 8,6 ha. Elle est compatible avec les 9 ha environ, autorisés par le SCoT.

II.2.3 Modération de la consommation d'ENAF

Au vu des éléments précédents, le taux de réduction (en rythme annuel) de la consommation d'ENAF sera de :

- 74,5 % par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience.
- 73,12 % par rapport aux 9 années précédant l'arrêt du PLU (2014/2023).

En conclusion, la consommation d'ENAF en très nette régression, apparaît justifiée et en cohérence avec les objectifs du SCoT.

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, réalisé conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme, assure la cohérence entre les besoins exprimés et les capacités constructibles au sein des zones AU, en répartissant le rythme d'aménagement des parcelles encore non commercialisées sur 2 périodes. La zone AU2 pourra être ouverte entre 2025 et 2030 et les zones AU3 et AU4 pourront être ouvertes entre 2031 et 2040.

II.3 La protection des espaces agricoles

La commune du Russey est une commune agricole avec 15 exploitations (dont un syndicat pastoral) qui possèdent leur siège d'exploitation sur la commune et déclarent 78% de la S.A.U. communale.

La perte totale de terrains déclarés à la PAC est de 3,20 ha et concerne 4 exploitations. L'impact sur l'activité agricole est donc faible et ne remet pas en cause la pérennité de ces exploitations (de 0,2 à 1,9 % de la SAU).

II.4 La protection des espaces naturels

II.4.1 Concernant la trame verte et bleue

Le PLU respecte la charte du PNR du Doubs Horloger : les haies et murgers à préserver sont bien identifiés. Les zones à urbaniser sont très limitées et situées dans la zone déjà largement urbanisée.

Les trames vertes et bleues locales ont été analysées dans le rapport, avec les différents éléments structurants.

Cependant, il aurait été intéressant, dans le cadre de la préservation des éléments de paysages, de raccorder les trames et ces éléments et de voir si certaines trames auraient pu être restaurées, complétées ou à protéger.

En outre, le document permet l'utilisation d'anciens murs en pierres sèches issus des milieux forestiers pour reconstituer des murs en pierres sèches en zone urbaine et/ou agricole. Ces murs forestiers sont susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées et leur démontage devra faire au préalable l'objet d'une consultation de la DREAL.

II.4.2 Concernant les milieux et les zones humides

La commune suit les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et souhaite préserver les milieux et zones humides de son territoire. Le règlement (page 8) prévoit ainsi une protection stricte des zones humides existantes ou pouvant apparaître ou être recensées après l'approbation du PLU.

Il est précisé que « *les zones humides avérées (délimitées suivant les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) ne devront être ni comblées, ni drainées par principe. Aucun dépôt (y compris de terre) n'y est admis. Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau, ne peut conduire à la disparition d'une surface de zones humides... »*

Afin de renforcer la protection des zones humides, le règlement pourrait poser un principe général d'interdiction de destruction des zones humides, en citant le comblement, le drainage à titre

d'exemple, dans la mesure où il est possible de détruire des zones humides autrement que par comblement, drainage ou remblai.

Enfin, le règlement graphique reprend uniquement l'inventaire DREAL des milieux humides. Il est à compléter en se basant sur les données de la plateforme Sigogne.

II.5 L'assainissement et l'eau potable

II.5.1 Concernant l'assainissement

Les compétences assainissement sont correctement décrites. La note sur l'assainissement reprend bien les conclusions du Schéma Directeur Assainissement (SDA) qui vient de se terminer.

La station de traitement des eaux usées (STEU) du RUSSEY arrive en limite de capacité. La fromagerie qui est raccordée envisage un projet d'assainissement autonome.

En cas d'aboutissement de ce projet, la STEU du RUSSEY aura la capacité d'accueillir l'augmentation de population souhaitée. Si le projet n'aboutit pas et que la fromagerie décide de rester raccordée au réseau collectif, la commune devra augmenter la capacité de traitement à 4000 EH (conclusions SDA)

II.5.2 Concernant l'alimentation en eau potable

La commune du Russey n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Russey ne connaît pas pour le moment de problème quantitatif d'alimentation en eau. L'extension est modérée, cependant, en raison des épisodes de sécheresse de plus en plus réguliers et sévères, il convient d'être vigilant pour ne pas dépasser les capacités de production du syndicat qui alimente la commune. **Ce dernier point aurait pu être précisé en introduction des zones AU prévues.**

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude sur les ressources karstiques majeures (RKM) menée actuellement par l'EPAGE Doubs Dessoubre, les premiers résultats mettent en évidence une ressource stratégique susceptible d'être étendue avec un doublement de la superficie actuelle et comprenant dans sa nouvelle emprise la commune du Russey. Il s'agit de la ressource karstique majeure n°111 « Sources du Dessoubre ».

Dès lors, compte tenu de la très forte probabilité d'une extension du périmètre de cette RKM sur le périmètre de la commune à horizon 2025/2026 et de l'impact potentiel en termes de définition de zones de sauvegarde à intégrer dans les futurs documents d'urbanisme sur ce territoire, ces derniers pourront être amenés à évoluer du fait de la définition des périmètres de protection de ces ressources.

Il apparaît donc pertinent de prendre en compte la nouvelle délimitation étendue dès à présent, d'autant plus que cette ressource fera l'objet d'actions de préservation à l'avenir. Les couches

cartographiques peuvent être mises à disposition par L'EPAGE Doubs Dessoubre (contact : Marion MAILLARD - mmaillard@doubsdessoubre.fr).

II.6 La prise en compte des risques

La commune est essentiellement concernée par l'aléa effondrement. Il y a sur le territoire communal un grand nombre d'indices karstiques. Beaucoup sont issus de la base de données, mais un nombre considérable des indices recensés sont issus du travail d'élaboration du document, ce qui est à saluer, d'autant plus que le règlement indique bien la nécessité de préserver les dolines.

Le guide départemental de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de plan de prévention des risques mouvements de terrains est annexé au règlement ; **cependant il conviendrait de le mettre à jour avec la nouvelle version du 27 mars 2025 téléchargeable à l'adresse suivante :**

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

Concernant le risque « radon », même si la commune du Russey est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone à potentiel faible, des mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Le document devrait insister sur la prise en compte systématique de ce risque à la conception des constructions ou lors de leur réhabilitation.

II.7 L'urbanisme favorable à la santé (UFS)

L'ensemble des déterminants de santé (eau, air, site et sols pollués, transport et mobilité, nuisance sonore, habitat et cadre de vie...) ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable à la santé sur l'ensemble du territoire.

Toutefois l'ARS préconise que cet objectif d'UFS soit inscrit dans les OAP.

II.8 La transition énergétique

La commune du Russey a arrêté sur son territoire 131 ZAER, favorables à l'accueil de projets EnR (principalement photovoltaïques et solaires).

Afin de faciliter le lien entre les ZAER et le PLU, ces zones pourront être incluses dans le document d'urbanisme, une fois les ZAER arrêtées au niveau départemental.

II.9 Les mobilités

Il serait intéressant de mentionner, au sein du diagnostic, la compétence «autorité organisatrice de la mobilité» de la CCPR, la réalisation effectuée du Plan Doux Horloger et celle en cours du plan de mobilité simplifié (PDMS) par le PNR Doubs Horloger ainsi que la mise en place de service de location de vélo par la CCPR.

II.10 La protection du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

La commune présente des qualités patrimoniales, architecturales et paysagères dont la protection pourrait être renforcée (voir avis de la DRAC ci-joint).

III. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

III.1 Le projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD répond aux attendus de l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

L'échéance du PLU est définie à janvier 2040 soit une durée de 16 ans (2024 inclus / 2040 non inclus) avec une approbation prévue en 2025. Toutefois, la durée du PLU, est parfois imprécise dans les documents. En effet, le PADD précise « à une échéance d'une **quinzaine d'années** (2024 - 2040)* ». Le renvoi de bas de page précise : « Les calculs et projections sont ainsi basés sur **16 ans, 2024 compris et 2040 non compris.** ».

La formulation doit être précise. Par exemple : « à une échéance à 2040 soit une durée de 16 ans (2024 inclus / 2040 non inclus). »

III.2 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation (tome 2) précise que « *Le PLU du Russey est défini sur une période de 16 ans et non 20 ans comme le SCoT. Ainsi, sur la période du 1er janvier 2024 au 1er janvier 2040, 80 % (au prorata des années) de ces 435 nouveaux habitants seraient ainsi à prévoir comme objectif maximum au Russey. La population estimée à l'échéance du PLU serait donc de 2 870 soit 360 nouveaux habitants à accueillir en 16 ans.* »

Or, les calculs ont été réalisés sur une période de 17 ans. En effet, $435 * 80 \% = 348$ et non pas 360. Ainsi, les prévisions d'accueil de population sont très légèrement surévaluées.

Même si cette erreur n'a aucune incidence sur le projet global en termes d'accueil de population, ni sur sa compatibilité avec le SCoT, le calcul devra être corrigé.

III.3 Le règlement écrit

III.3.1 Le règlement de la zone U

Un décret et un arrêté du 22 mars 2023 ont modifié la liste des sous-destinations listées à l'article R151-28, en créant la sous-destination « lieux de culte » et la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

Il conviendra de compléter les tableaux p 16 (zone UA) et 27 (zone UB) du règlement, qui ne font pas mention de ces 2 nouvelles sous-destinations.

III.3.2 Le règlement de la zone UY

Le règlement évoque en pages 42 et 48 l'article L111.18.1 du code de l'urbanisme qui a été abrogé.

III.3.3 Le règlement de la zone AU

Le règlement favorise l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins de consommations domestiques et émet des recommandations en ce sens.

Il aurait pu être fait application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones à urbaniser, qui prévoit que *"le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci."*

III.3.4 Le règlement de la zone A

L'article A2-2 du règlement de la zone A du PLU autorise en secteur Ap, Ac et dans les secteurs de pelouses sèches les constructions pour les abris d'animaux de type loge agricole.

Or, le PLU ne peut réglementer que les destinations ou sous-destinations de constructions définies aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, ; il ne peut en revanche préciser le type de constructions autorisées.

Aussi, la mention « abris d'animaux de type loge agricole » devra être supprimée. Le PLU pourra, en revanche, réglementer les constructions agricoles par des règles de hauteur et d'emprise au sol notamment.

Par ailleurs, les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les constructions susmentionnées devront être, soumises, pour avis, au service économie agricole et rural de la DDT.

III.3.5 Le règlement de la zone N

Le règlement de la zone N, page 69, autorise « - Les constructions et installations liées à la pratique d'activités de loisirs, hivernales ou estivales (randonnée, ski de fond...), dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère agricole des lieux et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental :

. Salle hors sac, point de vente de billets, abris à matériel, garage pour rangement et réparation du matériel d'entretien du site de ski de fond...),

. Autres installations et constructions liées à la diversification des pratiques sportives et ludiques (VTT, Biathlon ...).

. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées. »

Ce type de constructions doivent, a minima, faire l'objet de STECAL, avec étude de discontinuité et passage en CDNPS, le cas échéant. De plus, en fonction de la nature du projet, une UTN doit être créée (voir fiche technique loi montagne en PJ, notamment le chapitre « 2,3 Les constructions, installations et aménagements touristiques d'une superficie inférieure aux seuils UTN. »

III.4 Le règlement graphique

II.4.3 Concernant les forêts

L'ensemble des forêts relevant du régime forestier ont été classées N. Toutefois, une erreur marginale apparaît au niveau de la parcelle D772 (parcelles forestières n° 1 et 3) qu'il convient de corriger sur le plan de zonage.

L'étroite bande le long de la RD 414 est forestière et relève du régime forestier.

III.5 Les OAP

Le PLU met en place une stratégie de diversification du parc de logements, notamment par la production de logements collectifs et locatifs et également par un ensemble de logements pour personnes âgées afin d'assurer une mixité d'habitats (L.151-15 du CU).

Par ailleurs, le règlement, page 17 prévoit, « dans les secteurs d'OAP densification « collectif » pour des opérations dépassant au moins 6 logements, **25 % au moins des logements seront conventionnés avec un minimum de 2 logements conventionnés.** »

Au regard de la pression foncière dans la bande frontalière et de l'attractivité de la commune, il aurait été pertinent que des servitudes de mixité sociales soient prévues dans les OAP, particulièrement dans l'OAP « La Barbèche » et dans l'OAP « entrée nord ».

À noter que la commune n'est pas soumise aux obligations de la loi SRU (contrairement à la mention en page 30 du rapport de présentation qui le laisse supposer).

D'autre part, les OAP indiquent que « *Toute opération d'aménagement doit contribuer à limiter au maximum son impact sur les sols : limitation de l'imperméabilisation des sols et limitation des mouvements de terre (remblais/déblais).* »

Cette ambition est à appliquer en ce qui concerne notamment les espaces de stationnements afin d'éviter l'imperméabilisation des sols.

III.6 Les servitudes

III.6.1 Les liaisons aériennes électriques

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4 :

Ligne aérienne 63kV N0 1 FINS (LES)-MAICHE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURGUIGNON - CHATELOT (LE) - LIEBVILLERS

III.7 Les annexes

III.7.1 Annexe 5.5 - Parties de la commune soumise à permis de démolir

Un permis de démolir est exigé avant la démolition partielle ou totale d'une construction située dans le périmètre délimité des abords du monument historique de la commune, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme (cf. périmètre de protection du monument historique figurant sur le document « 5.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique »).

Ainsi, le zonage rouge proposé dans le document « 5.5. Parties de la commune soumises à permis de démolir » ne peut être accepté en l'état car il doit couvrir tout le périmètre de protection du monument historique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **00 AVR. 2025**

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Florent Dognin
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention d'Estelle RENAUDIN
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – LE RUSSEY – Révision du PLU – Contribution à l'avis des services de l'État

Réf : PA/VF/2025/n° 103

Pour faire suite à votre courriel du 27 février 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le plan local d'urbanisme de la commune du Russey, arrêté par délibération du 14 février 2025.

Au titre de l'archéologie

La liste et la carte des entités archéologiques communiquées lors du porter à connaissance des services de l'État ont bien été reprises dans le rapport de présentation et la réglementation rappelée. Le service régional de l'archéologie n'a donc pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Au titre du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

Servitude

L'Hôtel de Ville du Russey est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30/10/2002. L'ancienne servitude patrimoniale (R500) a été remplacée par un périmètre délimité des abords (PDA) le 7 décembre 2012.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41, rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

La commune du Russey n'est concernée par aucune protection au titre des sites inscrits ou classés (Code de l'environnement).

Éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Ce patrimoine (132 édifices) a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans la pièce n°3 « Orientations d'aménagement et de Programmation ». Il convient de noter qu'un certain nombre de murs, murges, haies et arbres à préserver sont repérés sur les documents graphiques « 4.2. Centre de la commune au 2 500^{ème} » et « 4.3 Ensemble de la commune au 5 000^{ème} ».

Préservation du patrimoine bâti de la commune

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté/Direction régionale des affaires culturelles et téléchargeable par les liens suivants : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Actualite-a-la-Une/Adapter-le-bati-ancien-aux-enjeux-climatiques-introduction-et-presentations-du-programme> ou <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils>.

Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc) tant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

Préservation du grand paysage et des codes architecturaux locaux

Afin de garantir la préservation des paysages (vues lointaines sur la commune) et l'identité architecturale locale (unité de l'ensemble bâti au travers de la conservation des codes constructifs locaux), le règlement écrit devrait respecter les recommandations détaillées ci-après.

TITRE 1 Dispositions communes applicables à toutes les zones

Article 4 - Section 2 : Mesures environnementales et préservation des éléments naturels et paysagers

- Cette section devrait être renommée par « **Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique** ».
- Il devrait être précisé que pour toute nouvelle construction sur une parcelle située à proximité immédiate d'un bâti remarquable telle qu'une ferme pastorale, une bande de Non ædificandi d'au moins 7m de large devrait être respectée entre la nouvelle construction et le bâti existant. Cette « respiration » permettra de conserver le caractère « pastoral » à la ferme.

TITRE 2 Dispositions applicables aux zones urbaines - Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone UA

Article UA 4 – Volumétrie et implantation des constructions / Section 3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

- Il serait préférable d'ajouter des précautions relatives à la hauteur au faîtage des extensions ou des annexes. Ainsi, la hauteur au faîtage de la nouvelle construction devrait être inférieure à la

hauteur d'égout de la construction principale afin que cette dernière garde sa prégnance dans le paysage (hiérarchisation des volumes).

Article UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Section 2 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

Les toitures et ouvertures de toiture

- La pose de panneaux solaires devrait être priorisée sur les annexes et appentis. En cas de pose sur le corps principal du bâtiment, les panneaux seront intégrés en limitant au maximum la surépaisseur dans le pan de toiture. Ils seront implantés horizontalement sur une seule ligne et positionnés prioritairement en partie basse de la toiture. Afin de s'intégrer au mieux visuellement à l'environnement, ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet. Une teinte rouge, se rapprochant de la couleur de la tuile locale, est à privilégier pour ces mêmes motifs. La surface occupée par les panneaux solaires de couleur noire ne doit pas excéder un quart de la surface du pan de toiture. En cas de pose de panneaux de couleur rouge (proche de la teinte des tuiles locales), cette surface n'est pas limitée.
- Le traitement de la bande de rive, en partie inférieure de la toiture, devrait être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité. L'usage de la tuile de rive à rabat est proscrit.
- Toute modification ou création d'ouvertures en toiture implique de rechercher l'ordonnancement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.
- Toute création de lucarne devrait correspondre au type déjà existant sur la toiture. En l'absence de modèle préexistant, les lucarnes seraient préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit (respectant l'unité de la toiture). Les lucarnes rampantes peuvent être envisagées, ainsi que les tabatières. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, il conviendra de privilégier les lucarnes sur un premier rang (premier tiers inférieur), puis des châssis de toiture.
- En cas de modification de la toiture, les tuiles seront à fort relief (« à côte » ou « losangée »). Leur couleur sera de teinte locale (rouge à rouge brun). Les teintes noires sans rapport historique au territoire, sont interdites.
- Les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau, notamment avec poutres parallèles aux arbalétriers avec extrémité sculptée, doivent être conservées.

Les façades et ouvertures

- L'enduit appliqué devra être réalisé en limitant les effets de relief. À ce titre, on choisira un traitement lissé, taloché ou gratté fin. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.
- L'utilisation d'un enduit à la chaux est prescrite pour les murs de façades en pierre. L'enduit en ciment est à exclure dès lors que la maçonnerie est en pierre.
- Les enduits seront sans surépaisseur. Ils seront affleurants (c'est-à-dire sans recouvrement) aux modénatures en pierre de taille tels que certains chaînages d'angle, l'encadrement des ouvertures, les soubassements, corniches et bandeaux.
- Les éléments de modénature existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle, etc) sont à conserver ou à restaurer strictement à l'identique (nature de pierre, traitement des joints, etc) et rendus à leur état naturel (sans mise en peinture ni mise en enduit).
- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de masquer les éléments patrimoniaux de la façade ou de mettre en péril, par des procédés inappropriés, la pérennité de l'édifice.

- Toute pose ou modification du bardage doit être verticale, à l'image des lambrechures existantes qui doivent être conservées.
- Les éléments de ferronnerie historiques existants (garde-corps, rampe, appui de fenêtre, etc) devront être maintenus en place, rénovés ou retrouvés suivant un modèle de construction de même type.
- Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. Ils seront intégrés au volume du bâtiment, à l'arrière d'une grille à lames implantée en feuillure, occupant tout ou partie d'une baie existante ou dans les combles (possibilité de créer une grille de type houteau), ou a minima habillés d'un coffrage ajouré (métallique ou bois de préférence). Les branchements seront réalisés en pénétrant directement à l'intérieur de l'immeuble, sans remonter en façade.
- Les encadrements de baie (porte, fenêtre, etc) et meneaux en pierre sont à conserver.
- Dans le cas de la création d'ouvertures, les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, matériaux, forme, etc) à ceux existants. La création d'ouvertures doit s'inspirer des compositions existantes, notamment en visant à réaliser des ouvertures aux proportions plus hautes que larges. L'utilisation de meneaux peut permettre de répondre à cette demande.
- S'il n'est pas possible d'obtenir une homogénéité de traitement entre les différentes ouvertures d'une même façade (apparence, contour, matériau, couleur, etc), une logique de rang (homogénéité de traitement pour les ouvertures d'un même étage) devra être respectée.
- Les vitrages devront maintenir le principe de « petits bois » (menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées) extérieurs au vitrage. Pour de petites ouvertures, il sera possible de n'avoir qu'un seul vantail.
- Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou «Z») sur les volets sont à proscrire. On admettra des volets pleins, avec au maximum un renfort en partie haute du volet et un autre en partie basse de celui-ci.
- Le bois est à privilégier pour les menuiseries, pour sa valeur esthétique (aspect) et environnementale (matériau bio-sourcé). Le métal (aluminium par exemple) peut répondre à la valeur esthétique pour la finesse des profils. Le PVC est déconseillé.
- Les ouvertures dans le bardage ne doivent pas être traitées avec un encadrement. Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage.
- Les volets roulants sont à proscrire. Lorsqu'ils sont existants, toute modification nécessitera de recouvrir le caisson par un lambrequin décoré ou ouvragé de même teinte que les menuiseries, avec un traitement similaire pour toutes les ouvertures d'une même façade. Les matériaux bois ou métal sont à privilégier.

Article UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions / Section 2 - Les clôtures

- Il devrait être précisé que seuls les grillages souples (sans lames occultantes) seront autorisés (panneaux soudés ou en grillages rigides à proscrire car étant adaptés aux zones commerciales et industrielles).
- Il devrait être précisé que seuls des dispositifs brise-vue constitués de lames verticales ajourées, présentant un vide de 5cm minimum entre chaque lame, en bois laissé au vieillissement naturel ou peint ou en métal laqué dans une teinte proche du bois vieilli, pourront être mis en œuvre. En effet, les claustras et les palissades sont des éléments manufacturés, rigides et opaques qui créent un fort impact visuel dans le contexte environnant.

Extensions urbaines (OAP en zone à urbaniser)

Afin de garantir une qualité urbaine des nouvelles extensions et une qualité du cadre de vie, les OAP devront encourager un aménagement de qualité : nature en ville, intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements paysagers (noues, bassins de rétention), favoriser la mitoyenneté et l'implantation des constructions respectant les dispositions traditionnelles (implantation parallèle à la rue, sens du faitage).

Une attention particulière devra être apportée au traitement des franges de villages. Cela pourra notamment se traduire par la mise en place d'un zonage visant à encourager la préservation des vergers et jardins ou leur création dans les espaces tampons entre zones bâties et terres agricoles ou espaces naturels, ou encore par l'aménagement de circulations douces paysagées en franges de village.

Parties de la commune soumises à permis de démolir

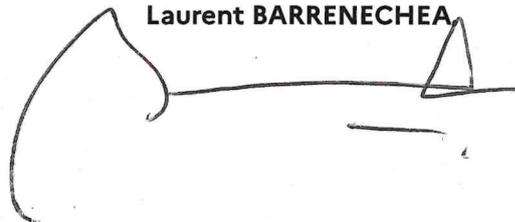
Au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme, un permis de démolir est exigé avant la démolition partielle ou totale d'une construction située dans le périmètre délimité des abords du monument historique de la commune (cf. périmètre de protection du monument historique figurant sur le document « 5.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique »). Ainsi, le zonage rouge proposé dans le document « 5.5. Parties de la commune soumises à permis de démolir » ne peut être accepté en l'état car il doit couvrir tout le périmètre de protection du monument historique.

Sensibilisation et lisibilité du règlement

Le règlement du PLU devrait être complété par un nuancier conseil (pour les enduits, modénatures, menuiseries, ferronneries, devantures) en annexe.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA



Copie à :

- Florent Dognin, DRAC, UDAP du Doubs
- Amélie Berger, DRAC, service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Lionel FAIHY

Tél. : 03 39 59 55 34

ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Le Président de la CDPENAF

à

Madame le Maire de Le Russey

Mairie

5, Place Parrenin

25210 – LE RUSSEY

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 9 avril 2025

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 15 janvier 2025 sur votre projet de révision de PLU au titre des extensions et annexes à l'habitation en zone A.

Avis de la commission :

Extensions et annexes à l'habitation en zone A et N :

Avis favorable

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance

Benoit FABRI

Fiche à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements

Facilitation de la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme

Présentation de l'interface entre le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et l'application @CTES

Mars 2023

La télétransmission des documents d'urbanisme se modernise. En effet, le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES.

La présente fiche a pour objectif de préciser les prérequis juridiques et techniques du recours à l'interface GPU-@CTES, d'en décrire les modalités d'utilisation, et d'exposer les bonnes pratiques à adopter pour que la télétransmission puisse aboutir.

La création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES dévolue au contrôle de légalité

Le « portail national de l'urbanisme » mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, aussi dénommé « Géoportail de l'urbanisme » (GPU), est raccordé avec le système d'information @CTES.

La nouvelle interface GPU-@CTES vous permet de télétransmettre votre PLU ou votre SCOT, au titre du contrôle de légalité.

L'utilisation de cette interface est facultative.

Elle constitue néanmoins une réelle facilitation de la télétransmission, puisqu'en une seule opération, vous pouvez à la fois :

- finaliser le processus de publication de la délibération et du dossier afférent sur le GPU ;
- déclencher la télétransmission de ces mêmes éléments au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Quels sont les prérequis techniques et juridiques pour télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Pour télétransmettre au contrôle de légalité la délibération que vous publiez sur le GPU avec tout son dossier, il convient que votre commune ou votre EPCI soit enregistrée dans l'application @CTES :

- si vous télétransmettez déjà vos actes, soit par le biais d'un opérateur de télétransmission, soit au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir ;
- si vous ne télétransmettez pas vos actes au préfet au titre du contrôle de légalité, il est nécessaire que vous signaliez à la préfecture votre intention d'utiliser l'interface GPU-@CTES afin qu'elle vous enregistre comme émetteur dans cette application. Il n'est pas nécessaire de conclure au préalable une convention de télétransmission avec le préfet.

Comment télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Vous avez déposé la délibération et le dossier afférent sur le GPU. Les contrôles effectués sont positifs et vous permettent de passer à l'étape suivante pour finaliser la publication.

Vous accédez à des écrans du GPU qui vous permettent de valider la publication, et si vous le souhaitez, de manifester la volonté de télétransmettre l'acte et le dossier au préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour cela, il faut cocher « oui » en-dessous de la question « *Souhaitez-vous transmettre le document d'urbanisme au service chargé du contrôle de légalité ?* » et saisir le numéro SIREN de votre commune ou de votre EPCI sur 9 caractères numériques en veillant à ne pas commettre d'erreur, car ce numéro SIREN sert de clé d'identification dans l'application @CTES. Toute erreur de saisie risquerait de faire échouer la télétransmission.

Enfin, en cliquant que le bouton « publier », vous procédez à la fois à la publication de la délibération avec son dossier, et au déclenchement de sa télétransmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

L'accusé de réception (ou de non réception) généré par l'application @CTES vous sera envoyé par courrier électronique, à l'adresse enregistrée sur le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI.

A titre indicatif, dans le tableau de bord accessible depuis le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI, vous verrez apparaître le symbole « @ », dont la couleur vous renseignera sur la réussite ou l'échec de la télétransmission (« @ » si c'est une réussite / « @ » si c'est un échec). Cet indicateur visuel n'a aucune valeur juridique, et n'a qu'une portée indicative. Il vous est conseillé de systématiquement récupérer et enregistrer l'accusé de réception. En cas d'échec de la télétransmission, seul l'accusé de non réception rendra compte de la cause de l'échec.

Les bonnes pratiques à adopter pour télétransmettre depuis le GPU

- Ajoutez au dossier destiné à la publication les fichiers qui seront utiles au préfet pour effectuer le contrôle de légalité ;
- Evitez les doublons dans @CTES : si vous souhaitez utiliser l'interface GPU-@CTES, veillez à ce que la délibération afférente au document d'urbanisme ne soit pas télétransmise également par le biais de votre opérateur de télétransmission ; à cette fin, triezy vos délibérations à l'issue de la réunion de l'assemblée délibérante ;
- Respectez le standard CNIG au stade du dépôt de vos documents d'urbanisme sur le GPU afin de ne pas bloquer leur publication et leur télétransmission ;
- Veillez à utiliser le format PDF pour les fichiers de l'acte et de l'ensemble des éléments utiles au préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Saisissez correctement votre numéro de SIREN au moment où vous manifestez la volonté de télétransmettre l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité pour réussir votre télétransmission ;
- N'hésitez pas à échanger en amont d'une télétransmission de vos documents d'urbanisme avec les services chargés du contrôle de légalité dans votre département pour éviter toutes erreurs ou oublis dans vos télétransmissions au contrôle de légalité.



VOS RÉF. Consultation du 27/02/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-25512-CAS-206645-
C8X3X1
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA – Révision générale du PLU de
la commune du **Russey**

DDT du DOUBS

5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex

A l'attention de Mme Renaudin
estelle.renaudin@doubs.gouv.fr
ddt-planification@doubs.gouv.fr

Nancy, le 12/03/2025

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune du Russey** arrêté par délibération en date du 14/02/2025 et transmis pour avis le 27/02/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 FINS (LES)-MAICHE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURGUIGNON - CHATELOT (LE) - LIEBVILLERS



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue
Analyse 78
Carte 28
Vue personnalisée 3
Modifié
2017 2
2018 41
2019 37
Producteur
RTE 49
GRTgaz 7
GRTgaz, RTE, Teréga 6
AFGNV 3
RTE, METEO-FRANCE 2
SDES, ODRÉ 2
> Plus
Mot clé
Electricité 63
Production 32
Territoire 30
Bilan annuel 29
Région 29
Consommation 26
> Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE datasets, each with a title, description, producer, license, and interactive options. The cards are:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of electrical enclosures. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of electrical posts. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of underground passage points. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of overhead power lines. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of pylons. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Description of underground power lines. Producer: RTE. License: Licence Ouverte (Etabl).

Each card includes a 'Tableau' icon and a menu with 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'API' options. The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, and the navigation menu includes 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'AP'.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UBy, A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie du Russey secretariat.mairie@lerussey.fr



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

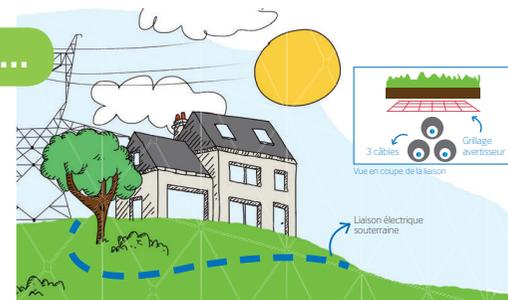
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



LE PAYS HORLOGER

REÇU
18 AVR. 2025

Madame Manuela RAMBAUD
Maire de la commune du Russey
5 place Dominique Parrenin
25 210 LE RUSSEY

Les Fontenelles, le 14 avril 2025

Objet : Avis sur le projet du PLU de la commune du Russey arrêté le 14 février 2025

Dossier suivie par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Madame le Maire,

De manière générale, nous souhaitons saluer **l'effort effectué par la commune pour tenir compte des prescriptions du SCoT du Pays Horloger**. E Malgré ces éléments, nous **émettons un certain nombre de remarques** détaillées ci-dessous, pour que le document puisse être entièrement compatible avec le SCoT.

Concernant la protection des zones humides et des mares et notamment la prescription 3.3 (protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future) :

- Au sud du territoire, des mares ne disposent pas de périmètre de protection. Pour rappel, les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les zones humides et les mares, ainsi qu'interdire toutes constructions dans une bande de 300m autour des mares, périmètre qui est réduit à la première construction si une construction est présente dans le rayon de 300m ;

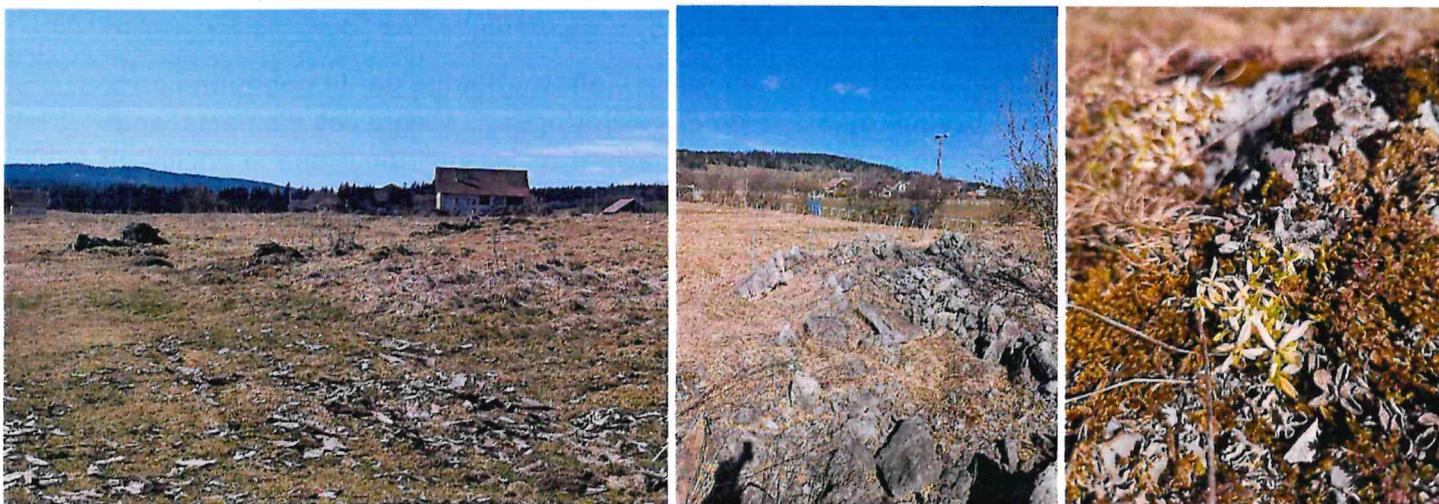
Concernant la prise en compte des espaces naturels et le maintien des continuités écologiques définies dans la TVB du SCoT prescription 3 :

- Dans le rapport de présentation tome 1, p155, dans la TVB définie sur la commune, le corridor écologique présent à l'ouest de la partie urbaniser s'arrête dans la partie urbanisée, il convient de reprendre la définition d'un corridor, celui-ci relie deux réservoirs de biodiversité pour permettre le passage d'espèces ;
- Dans le rapport de présentation tome 1, page 142, il convient de modifier, le SCoT n'impose pas la protection des ZNIEFF de type 1 ou 2 mais bien une préservation, pour assurer l'entretien possible de ces espaces.

Concernant le développement économique, prescription 36 et 37 (encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des ZAE) :

- La CCPR dispose d'une consommation foncière possible de 4.1ha dont 1.7ha en dents creuses. Les espaces prévus en dents creuses sont déjà identifiés au sein des ZAE existantes de la CCPR. Aux vues de la place de la commune du Russey dans l'armature économique du territoire, de la présence de ZAE structurantes sur la commune du Russey, de leur positionnement intéressant et de la disponibilité de quelques hectares possibles en développement pour une ZAE, il conviendrait de prévoir un développement raisonné et réfléchi de la ZAE des Butiques dans le PLU du Russey. Pour cela, une zone AUe doit être définie dans le PLU ainsi qu'une OAP sur cette zone. De plus, il conviendra de mutualiser les espaces de stationnement, de réfléchir avant implantation des bâtiments au coup par coup à une organisation générale de cette nouvelle et probablement dernière zone pour la CCPR. Pour cela, une discussion doit être réalisée avec la communauté de commune du Plateau du Russey ;

Concernant cette zone à développer mais aussi la zone AUe, des affleurements rocheux sont présents sur la parcelle AUe mais aussi dans la zone adjacente à la zone des Butiques. Il conviendra de bien positionner la zone AU économique pour en limiter l'impact sur l'environnement :



Zones d'affleurements et espèces présentes sur la zone AUe ainsi que son prolongement, PNR

- De plus, dans le rapport de présentation tome 2, la zone des Rondeys est identifiée dans le SCoT comme à vocation commerciale principalement. Les éléments de la page 64 sont donc à nuancer.

Concernant la production de logements, prescription 24 (habiter un territoire au densités socialement acceptables) et prescription 25 (réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité) :

- Dans l'OAP, p15 et 17, il est écrit que la densité sera de 25 log/ha. Néanmoins, dans le tableau bilan de justification de la densité sur la commune, A augmenter, dans le bilan en 1.6, dans l'échéancier, que la densité sur la même zone sera de 31.8 log/ha sur cette même zone. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de logements de 35 logements à 48 logements car la zone fait bien 1,5ha. Attention le tableau en 16 donne une surface de 1.1 ha alors que le schéma donne 1.5ha.
- Les recommandations du SCoT induisent une variété de typologies de logements. Or, au vu de la partie 2.2.2 caractéristiques des résidences principales du tome 1 du rapport de présentation, il serait pertinent de favoriser les T1 qui ne représentent que 0.1% au niveau de la commune et de la CCPR ;
- Il convient de rappeler ici qu'une zone à urbaniser présente sur le centre du village est localisée sur une zone de dolines. Il est rappelé ici que les dolines sont des dépressions karstiques avec un risque d'effondrement très important. Un projet de lotissement ne devrait pas être autorisé sur un tel espace qui expose des populations à un tel risque. Il est aussi rappelé que la responsabilité d'un accident mettant en péril des habitants et leurs biens serait de la responsabilité du maire.

Dans un même temps, vous trouverez ci-dessous quelques précisions à apporter voire quelques oublis d'ordre général, ainsi que des éléments à prendre en compte, liés aux documents de rang supérieur :

- Dans tous les documents, il convient de modifier l'état d'avancement des différents documents s'inscrivant sur le territoire : le [SCoT du Pays Horloger](#) a été approuvé le 7 décembre 2023 et est en application depuis le 7 février 2024 ;
- De même, le SRADDET a été approuvé dans sa nouvelle mouture en janvier 2025, la dates et son contenu est à mettre à jour, notamment la TVB p150 du rapport de présentation tome 1 ;
- Dans le rapport de présentation tome 1, p38, il convient de mettre à jour les enveloppes de consommation foncière disponibles sur la CCPR (pour le développement économique, 4.1ha dont 2.3ha en extension, pour les logements 31.9ha dont 16.3ha en extension) ;
- Page 99 du rapport de présentation tome 1, il convient d'ajouter le nombre de place de stationnement disponibles à la mairie, à la maison des services et à la zone des Rondeys ;
- Dans le rapport de présentation tome 1, il convient de rendre plus lisible la carte page 175.

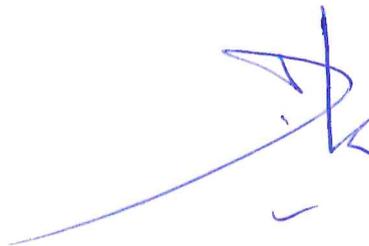
À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Le Russey, le **SCoT du Pays Horloger** émet un **avis favorable sous réserve de modification des remarques citées dans ce document.**

Nous vous rappelons que nos services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Ben a'ka'

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du
Pays Horloger
Denis Leroux



REÇU LE

18 AVR. 2025

Madame Manuela RAMBAUD
Maire de la commune du Russey
5 place Dominique Parrenin
25 210 LE RUSSEY

Les Fontenelles, le 14 avril 2025

Objet : Avis sur le projet du PLU de la commune du Russey arrêté le 14 février 2025

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Madame le Maire,

De manière générale, nous souhaitons saluer **l'effort effectué par la commune pour tenir compte des orientations de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger**. Malgré ces éléments, nous **émettons un certain nombre de remarques** détaillées ci-dessous, pour que le document prenne en compte un maximum d'éléments de la **Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger**.

Concernant la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire) :

- 1.1. Dans le zonage, il est inscrit un zonage Ac pour corridor écologique. Ce zonage classe deux parcelles dans le document. Ces parcelles ne représentent pas un corridor. Pour rappel un corridor écologique permet le passage des espèces entre 2 réservoirs de biodiversité. Inscrire deux parcelles seulement entre un espace urbanisé et un espace boisé ne représente pas un corridor. Il convient de compléter :
 - o Ajouter des parcelles en Ac pour assurer le déplacement des espèces entre 2 réservoirs, c'est-à-dire d'un espace zoné en N à un autre espace zoné N ;
 - o Ajouter une prescription graphique ou zonage spécifique (Ucorridor) imposant des règles spécifiques facilitant le passage des espèces, dans la partie urbanisée entre les espaces Ac permettant aux espèces de rejoindre l'autre partie du corridor et ainsi un autre réservoir.
- 1.2. Dans le plan de zonage, une haie plantée par la fédé de chasse autour de l'étang le creux du moulin est manquante et doit être ajouté au plan de zonage (cf carte ci-dessous) ;

Concernant la préservation du patrimoine et des paysages (Mesure 1.3.1 Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages - Mesure 1.2.2 Promouvoir une architecture de qualité entre tradition et modernité) :

- 2.1. Des affleurements rocheux sont présents sur la parcelle AUE mais aussi dans la zone adjacente à la zone des Butiques. Il convient de rajouter ces espaces sur le plan de zonage et d'en assurer la protection ;
- 2.2. Dans l'OAP, sur chaque zone, ajouter que le principe bioclimatique devra être pris en compte.
- 2.3. Dans l'OAP, page 54, le positionnement de panneaux solaires en toiture sur le bas du toit est certes le positionnement le moins impactant visuellement, néanmoins, celui-ci n'est pas la meilleure solution technique. En effet, la reprise de charge en bas de la toiture peut être dangereux pour le maintien de la structure et ce positionnement ne favorise pas la prise d'ensoleillement maximale notamment l'hiver.

Concernant la transition énergétique et les mobilités (Mesures 2.2.1 Accroître la sobriété et l'efficacité du territoire - Mesure 2.2.4 Rationnaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux mobilités durables) :

- 3.1. Dans le règlement et les articles 7 de chaque zone, il convient de revoir le nombre de place de stationnement et peut être dimensionner le nombre de places en fonction de la taille du logement dans une limite de 2 places par logement. Prévoir 2 places pour un logement de 30-50m² paraît très important.

Dans un même temps, vous trouverez ci-dessous quelques précisions à apporter voire quelques oublis d'ordre général ou d'incohérence dans les pièces du dossier :

- Dans le règlement, dans la partie glossaire, article 7 des dispositions générales, il conviendrait de bien préciser que les parkings ne sont pas considérés comme une construction. En effet, il apparaît dans certains cas que les règlements de PLU considèrent les stationnements comme de la construction, imposant un retrait vis-à-vis de la voirie. Il convient d'explicitier dans cette partie du glossaire que « les espaces de stationnement ne sont pas considérés comme une construction » ;
- Dans le rapport de présentation, tome 2, il convient de mettre à jour le projet de rond-point du centre du Russey p26 ;
- Dans le rapport de présentation, tome 2, il convient de mettre à jour le tracé des plans p44 qui reprennent le tracé de la voie cyclable.

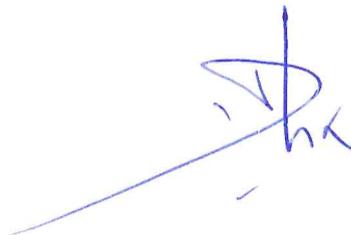
À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe des Bois, le **PNR du Doubs Horloger** émet un **avis favorable sous réserve de modification des remarques citées dans ce document**.

Je vous rappelle que les services du Parc sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bein'ata

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis Leroux





CCI SAÔNE-DOUBS

Direction Evènements et Equipements Territoriaux

Objet :

Avis concernant le projet de PLU

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Madame Manuela RAMBAUD

Maire

5 place Parrenin

25210 LE RUSSEY

Besançon, le 24/03/2025

Madame le Maire,

Vous trouverez via cette lettre notre retour concernant le projet de PLU que vous portez.

Ce projet, cohérent avec l'essence de votre territoire, ne soulève aucune remarque de la part de nos services.

En effet, à travers votre projet, vous entendez respecter les grands objectifs prescrits par le SCoT du Pays Horloger, tout en œuvrant à conforter le rôle de pôle médian que votre commune occupe dans ce dernier.

Il s'agit donc d'organiser une croissance, économique comme démographique, durable et respectueuse de votre patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, ces axes auront à cœur de préserver vos richesses naturelles, votre économie, mais également vos paysages et votre agriculture, qui sont tout autant de marqueurs de notre territoire et qui structurent sa spécificité et son attractivité.

Ces différentes valorisations soutiendront ainsi l'ambition d'établir votre commune comme une référence du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger.

En conclusion, compte tenu du fait que votre projet, tout en respectant la typicité de votre territoire, va dans le sens d'une croissance durable, **nous approuvons ce projet de PLU et émettons un avis favorable à ce dernier.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Madame le Maire, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,

Jean-Luc QUIVOGNE

MAIRIE
51 PLACE DOMINIQUE PARRENIN
25210 LE RUSSEY

Besançon, le 21 mai 2025

Objet : Commune de Le Russey – Révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) – Arrêt

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD-0099

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Email : dmontel@agridoubs.com

Madame le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de révision du PLU de Le Russey arrêté par délibération de votre conseil municipal le 14 février 2025 et reçu dans nos services le 25 février 2025.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture.

Le PADD fait le constat que les espaces agricoles sont soumis à des pressions non négligeables (page 6). Il affiche la volonté de réduire la consommation du foncier agricole (page 5) et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers (pages 4 et 16). A cet effet, le PADD prévoit de densifier l'urbanisation, mobiliser la vacance et utiliser les possibilités de mutation du bâti.

L'activité agricole est reconnue comme une activité économique très dynamique qu'il convient de préserver. Il est notamment proposé de :

- Préserver les terres agricoles, notamment celles présentant une valeur agronomique bonne à moyenne, du développement urbain...
- Définir le développement urbain de façon à ne pas mettre en péril une exploitation agricole,
- Qu'aucune extension urbaine ne sera possible vers une exploitation agricole.

Le projet politique correspond sur ces aspects aux attentes de la profession agricole.

Les prévisions d'accueil de population sont de plus 360 habitants à l'horizon 2040 pour atteindre une population d'environ 2870 habitants.

Le projet d'urbanisme retenu prévoit la construction d'environ 230 logements pour une densité moyenne de 25 logements par hectare en cohérence avec les objectifs du SCoT. Les 2/3 des logements seront produits dans l'enveloppe urbaine (sur 3,2 ha environ) et le 1/3 restant en extension de l'urbanisation sur une surface équivalente.

A noter, par ailleurs, qu'une surface totale de 2,2 ha sera dédiée à l'activité et au commerce.

La consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers sera donc de 8,6 ha.

A noter que sur la période 2011-2021, la consommation totale d'espaces agricole et forestiers été d'un peu plus de 21 hectares et que sur les 10 ans précédant l'arrêt du PLU elle a été d'environ 18 hectares. Ainsi, la consommation d'espace est en régression et en cohérence avec les objectifs du SCoT.

En ce qui concerne le règlement graphique,

Nous notons que les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ont été classés en zone A.

La zone agricole représente une surface totale de 1607 hectares soit 66% de la surface du territoire. 1521 hectares sont classés en A, 41 hectares sont classés en Ac (présence de corridors écologiques) et 45 en Ap (enjeux paysagers).

Sauf erreur de notre part, nous relevons que toutes les haies présentes sur le territoire communal ont été protégées. Sans contester les divers intérêts que les haies présentent (écologique, agronomique, hydraulique et paysager), nous demandons que les haies classées ne soient pas un frein pour le développement des exploitations agricoles.

Nous tenons, par ailleurs, à souligner que les haies sont soumises à une multiplicité de règlementations qui se superposent et qui entraînent une complexité administrative.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone A, nous relevons que le nombre de logement de fonction est limité aux personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation sous conditions d'être intégrés au bâtiment principal de l'exploitation agricole, de ne présenter qu'un seul logement par exploitation agricole et d'être limité à 80 m² de surface au sol.

Pour des raisons liées notamment à la qualité de vie, à la sécurité incendie, nous demandons que la distance soit comprise entre 0 et 50 mètres et que la surface du logement soit au minimum de 100 m².

Par ailleurs, nous notons que les annexes et extensions sont limitées en surface et sous condition de ne pas créer de nouveau logement. Les annexes, quant à elles, doivent s'implanter à 20 mètres maximum du point le plus proche de la construction principale existante.

Nous soulignons que le règlement des sous-secteurs Ap (à enjeux paysagers) et Ac (corridors écologiques) autorise la construction d'abris pour animaux de type loge agricole sous condition de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Cette disposition est en cohérence avec les enjeux liés à la prédation par le loup des cheptels vulnérables. Toutefois, elle pourrait être un frein à la réalisation de loges de traite ou encore de

constructions ou installations pour des activités de diversification mais sans lien avec une activité d'élevage.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la notion d'abris pour animaux soit supprimée et que seule soit maintenue la notion de loge agricole.

Concernant les changements de destination, ceux-ci peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Selon le projet de règlement ils peuvent être envisagés pour le logement, l'hébergement touristique, les entrepôts ou des bureaux.

Nous rappelons que la zone A n'a pas vocation à accueillir des entrepôts ou des bureaux et que la chambre d'agriculture est favorable aux changements de destination pour du logement ou s'ils sont liés à l'exercice d'une activité d'artisanat rural. Le règlement de la zone A devra donc être adapté dans ce sens.

Nous relevons que l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peut faire l'objet, sous condition, d'une dérogation pour les constructions préexistantes.

En ce qui concerne la volumétrie et l'implantation des constructions, une nuance à la règle devrait être introduite pour permettant de conserver le même niveau de sol entre un bâtiment existant et une extension pour des raisons de cohérence de circulation d'engins et/ou d'animaux. Introduire une nuance pourrait, par ailleurs, limiter le mitage. N'est-il pas plus souhaitable de réaliser un terrassement pour implanter un bâtiment plutôt que de l'éloigner d'environ 50 mètres pour qu'il soit à plat ?

Le règlement pose l'obligation d'un bardage bois sur l'ensemble des façades pour les constructions neuves ou existantes. Nous demandons que cette disposition soit adaptée en effet :

- En production avicole, le bois est quasi prohibé pour des raisons sanitaires (risque de prolifération de parasites tels que les poux rouges)
- Cette disposition risque de poser un problème d'insertion paysagère dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant bardé en tôle,
- Cette disposition paraît peu adaptée pour les façades exposées au vent ou à la pluie.
- Pour faire face aux variations climatiques de plus en plus marquées, qui impactent la santé et le bien-être des animaux, il est essentiel de faciliter la ventilation des bâtiments agricoles. L'installation de filets brise-vent, par exemple, peut être une solution efficace pour améliorer les conditions d'élevage.

Enfin, la notion de « murs en béton banché ou enduits » devrait être préférée à celle de soubassement.

Nous notons que les nouvelles constructions agricoles doivent s'implanter à 100 mètres minimum de la limite d'une zone U ou AU. Nous nous interrogeons sur l'opportunité d'introduire une telle disposition. En effet, maintenir une distance d'implantation pourrait avoir pour conséquence de contraindre voire d'entraver le développement d'activités diversifiées telles que le maraichage et l'horticulture en raison, essentiellement, des couts de raccordement.

Nous rappelons que l'implantation de bâtiments d'élevage est soumise au respect de distances par rapport aux habitations ou limites des zones constructibles au titre de la règlementation sanitaire.

Ainsi, nous demandons que la notion de distance soit supprimée pour l'implantation d'un bâtiment agricole par rapport à la limite d'une zone U ou AU.

En qui concerne l'OAP « sur la barbèche », nous demandons que l'emprise du sentier piéton soit établie en concertation avec l'exploitant de la parcelle afin de perturber au minimum l'accès agricole.

Nous vous demandons de prendre en compte les observations formulées au travers de ce courrier et délivrons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président



Direction du développement et de l'équilibre des territoires
Service Accompagnement et animation territoriale
Affaire suivie par : Claire PERRODEAU
Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Madame Manuela RAMBAUD
Maire du Russey
Mairie
3 place Parrenin
25210 LE RUSSEY

Madame le Maire,

Vous avez transmis au Département, pour avis et en application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

D'une manière générale, les notions de conservation du domaine public sur les routes départementales, de circulation (tous modes confondus), de sécurité et de stationnement hors agglomération sont intégrées dans l'ensemble des documents.

Les éléments suivants ont été relevés :

Rapport de présentation

- La Route Départementale 437 fait l'objet d'un plan général d'alignement qu'il est nécessaire de reprendre dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique.
- Il conviendra d'indiquer que la RD 437 est classée Route à Grande Circulation.
- Page 197, la Route Départementale concernée est la RD 414 et non la RD 4.

Zonage

- Les arbres d'alignement aux entrées de la commune du Russey constituent un enjeu paysager, environnemental et identitaire. Toutefois, ces arbres situés en bord de route sont protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement. Une protection supplémentaire dans le zonage apparaît superflue.
- De même pour la compensation, il serait préférable de distinguer ces arbres, des haies ou arbres isolés. En effet, une compensation de 200 % en lieu et place est inenvisageable au regard des règles de sécurité routière par rapport aux obstacles latéraux.

OAP

- L'accès nord au secteur concerné par l'OAP AU3 se fera depuis la RD 437 dans une zone où la visibilité peut être réduite. Pour garantir la sécurité des futurs usagers de cet accès et de ceux de la RD 437, une réflexion sur sa sécurisation sera nécessaire.

Règlement

- S'agissant des conditions de desserte et d'accès, la mention suivante devrait être également présente pour les zones UY, UC, UE, AU, N et F : les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier et être conformes aux réglementations en vigueur.

- **Au titre de la politique cyclable**

Le PADD, dans l'orientation 1, l'objectif de « *renforcer les liens entre les communes de la CCPR et du PNR en s'appuyant sur le projet structurant de la dorsale cyclable* ». Pour éviter toute confusion, il serait pertinent de rappeler dans cette orientation qu'il s'agit d'une « *liaison cyclable d'intérêt départemental* » visant à relier Morteau à Montbéliard, et qu'elle est également dénommée dorsale cyclable dans le schéma directeur cyclable du PNR. Cette liaison cyclable relève de la maîtrise d'ouvrage du Département. Le plan de zonage, qui indique « dorsale cyclable », devra lui aussi être corrigé.

Le tracé repris dans le plan de zonage, au Sud du bourg, ne correspond pas exactement au tracé retenu par le Département. Les données SIG de la liaison seront transmises par voie numérique à votre commune et au bureau d'études, afin d'être correctement intégrées au PLU.

La réalisation d'une OAP Mobilités permettrait de réfléchir à des liaisons piétonnes et cyclables cohérentes entre les quartiers d'habitations et les pôles de services, commerces et équipements, et qui pourraient s'articuler avec la liaison cyclable Morteau - Montbéliard.

- **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

La pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique est imposée dans le règlement des zones U et AU. Cette disposition devrait être étendue aux zones A et N.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides**

Espaces naturels sensibles

Le rapport de présentation page 145 cite les deux ENS qui concernent la commune. Contrairement à ce qui est indiqué, le Département n'est pas systématiquement gestionnaire de ces espaces.

L'ENS des tourbières du Mémont et du Bizot est en gestion du Département sur la tourbière du Mémont, propriété départementale. Le renouvellement du plan de gestion est porté par le Département, maître d'ouvrage de cette étude. Il porte sur l'ensemble du site, ce qui élargit l'action menée jusqu'à présent (voir carte jointe). Le gestionnaire de l'ensemble du site à la suite de la validation du nouveau plan de gestion n'est pas encore défini.

L'ENS des Seignes du Bélieu a bénéficié :

- de travaux de restauration sur la tourbière du Narbief dans le cadre du Life Climat tourbières du Jura,
- de travaux de réfection de digue de l'étang de Noël Cerneux, dans un objectif de préservation des milieux humides connexes à l'étang,

Une étude est en cours sur un projet de restauration hydromorphologique du cours d'eau des Belles Seignes, au sein de la tourbière du même nom.

À la suite de ces travaux, une réflexion sur la gestion concertée du site sera proposée aux élus. Le secteur ne sera pas forcément labellisé ENS.

Patrimoine naturel et paysages

Le règlement de la page 9 prévoit, pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches : « Ces milieux sont à préserver sans destruction ni construction et sans passage de casse-cailloux sauf dérogation accordée après justifications *ou lorsque cela ne compromet pas et ne porte pas atteinte à la biodiversité et au paysage.* ». Dans les faits, passer le casse-cailloux porte atteinte à la biodiversité, aux sols et au paysage : la partie en italique est donc à supprimer.

Zones humides

Le rapport de présentation indique p137 que « *les zones à urbaniser et les grandes dents creuses ont fait l'objet d'analyses complémentaires après délimitation du projet* ». Or, dans l'annexe 1 – études zones humides, seules les zones AU2, AU3, AU4 et AUE, ont été sondées. Le secteur AU1 a fait l'objet d'études environnementales et dispose déjà d'un permis de construire validé, avec un dossier loi sur l'eau établi avant l'élaboration du PLU. Les grandes dents creuses ne semblent pas avoir fait l'objet d'expertises zones humides, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation.

S'agissant du règlement, le PLU autorise dans les milieux humides « *les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur* ». Le terme « réorganisation éventuelle » devra être remplacée par « restauration fonctionnelle ».

Le règlement autorise également « *la traversée de ces espaces par des voies ou chemins ou pour l'enfouissement des réseaux* ». Or, un enfouissement en milieu humide participe à drainer la zone humide : par exemple, le programme Life Tourbière a récemment permis l'enlèvement d'une conduite au milieu de la zone humide du lac de Bellefontaine. La séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être appliquée, avec une préférence pour l'évitement. Le règlement mériterait d'être corrigé sur ce point.

La source des données des milieux humides indiquée sur le plan de zonage (DREAL 2022) doit être modifiée. Il s'agit des maîtres d'ouvrage suivants : DREAL, EPTB Saône et Doubs, CD25, CENFC et EPAGE Doubs Dessoubre. La fiche relative à l'état des connaissances sur les milieux humides sur la commune du Russey est jointe à ce courrier : certains milieux humides identifiés sur cette fiche communale ne sont pas reportés sur le plan de zonage. Ils devront être ajoutés afin d'assurer leur préservation.

Une zone humide avérée est identifiée en secteur AU3. Le principe d'aménagement montre qu'après urbanisation, la zone humide sera entourée de constructions. Il est important que le PLU s'assure que les aménagements et constructions prévus ne compromettent pas sa viabilité et son alimentation en eau. L'OAP devra être renforcée, en précisant que la fonctionnalité de la zone humide doit être maintenue, en plus de sa protection stricte. Le risque est de la voir réduire ou disparaître, et elle peut éventuellement poser des soucis sur le secteur urbanisé (affaissement des sols, humidité ambiante...).

L'OAP prévoit dans cette zone humide la « création d'un espace vert planté intégrant la zone humide et créant un espace ombragé ». Il conviendrait de ne pas intervenir sur la zone humide. En effet, des plantations en zone humide ne sont pas forcément adaptées. Cela doit rester un espace naturel en libre évolution.

Les données SIG relatives à la zone humide pourront être transmises au pôle milieux humides animé par le CENFC, afin d'alimenter la base de données régionale : Manon Gisbert, chargée de projets Zones humides, 03.81.53.04.20, manon.gisbert@cen-franche-comte.org.

- **Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement**

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) indique une charge moyenne de 2 400 équivalents-habitants (EH). Les travaux prévus par le SDA permettraient de récupérer 250 EH, et le PLU indique 300 EH de plus. Ce qui donnerait finalement une charge entrante évaluée à 2 950 EH. Dans cette situation, la STEP serait en limite de charge et dépasserait régulièrement la charge nominale de 3 100 EH. Ces charges ont déjà été dépassées sur certains bilans 24h, notamment en mai 2022 (3 167 EH mesurés). Si la fromagerie reste connectée, le risque est important de régulièrement dépasser la capacité. L'augmentation de la capacité de la station deviendrait donc une nécessité.

- **Au titre des politiques de l'agriculture et de la forêt**

La carte de la règlementation des boisements est bien annexée au PLU. Elle devra être également citée au rapport de présentation.

- **Au titre de la politique en matière de tourisme et de loisirs**

Un volet est consacré au tourisme dans le rapport de présentation. Les ambitions touristiques sont décrites dans le PADD, parmi lesquelles l'objectif de « *s'intégrer au réseau de chemins de randonnée touristique de l'EPCI* ». Si le plan de zonage identifie des itinéraires existants ou à créer de « *partage de voirie, mobilité douce et chemins de randonnée* », certains itinéraires de randonnée décrits dans le porter-à-connaissance du Département n'ont pas été repris. C'est le cas d'itinéraires situés à l'Est du territoire communal et au Nord-Ouest du bourg. La carte des itinéraires de randonnée est jointe à ce courrier.

- **Au titre de la politique de l'habitat**

Au rapport de présentation, la référence au Programme Départemental de l'Habitat (PDH) devra être mise à jour avec le PDH 2023-2028 approuvé le 26 juin 2023.

Ce document a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques de l'habitat menées à l'échelle départementale,
- de prendre en compte les besoins définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), ceux figurant au Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS), et ceux du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDAGV),
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif partagé d'observation, en sachant qu'un observatoire départemental est déjà mis en place dans le Doubs.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le document identifie un minimum de logements locatifs sociaux dans les OAP du centre de la commune, au regard des besoins sur le secteur.

- **Au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique**

Dans le rapport de présentation, il est noté que d'après le schéma régional éolien (SRE) « la commune du Russey est exclue des zones favorables à l'éolien. ». Pourtant Le Russey était considérée comme une « commune favorable sans secteur d'exclusion » au stade du SRE de 2012. Ce point mériterait d'être corrigé.

Le rapport de présentation donne des éléments sur la production actuelle d'énergie renouvelable, mais ne fournit pas d'informations sur le potentiel chiffré de développement des énergies renouvelables.

Dans le règlement, à l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, il pourrait être précisé que « *pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres* ».

Le règlement de la zone A autorise sur les constructions agricoles les panneaux photovoltaïques « *sous condition d'être intégrés et de ne pas avoir d'impact négatif sur le paysage* ». La notion d'intégration doit être précisée car une « intégration toiture » assurant l'étanchéité à l'eau (panneaux en remplacement de la couverture) n'aurait pas vraiment de sens : une surimposition respectant la pente est suffisante pour préserver l'esthétique de la toiture.

Les OAP pourraient encourager l'utilisation d'énergies renouvelables.

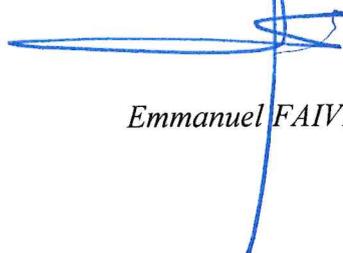
La question du raccordement au réseau de chaleur du Russey mériterait d'être traduite dans le PLU : ainsi, la commune pourrait se rapprocher de la Communauté de communes du Plateau du Russey pour définir le périmètre de classement du réseau de chaleur.

En conclusion, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté. Je vous invite néanmoins à prendre en compte les remarques formulées précédemment.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de PLU approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

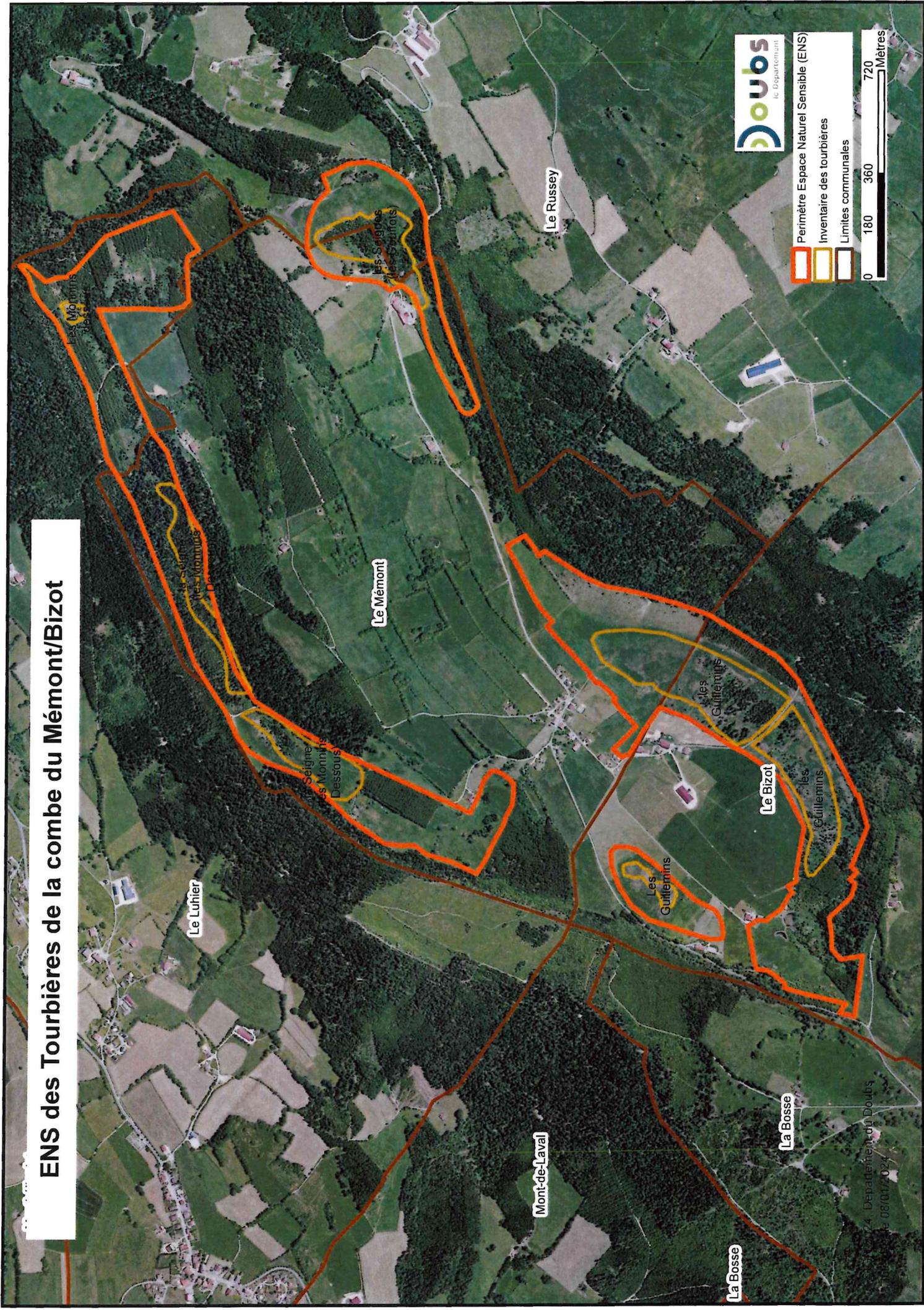


Emmanuel FAIVRE

Pièces jointes :

- *Périmètre d'étude du renouvellement du plan de gestion de l'ENS des tourbières du Mémont et du Bizot*
- *Fiche communale relative à l'état des connaissances sur les milieux humides*
- *Carte des itinéraires de randonnée*

ENS des Tourbières de la combe du Mémont/Bizot



- Perimètre Espace Naturel Sensible (ENS)
- Inventaire des tourbières
- Limites communales



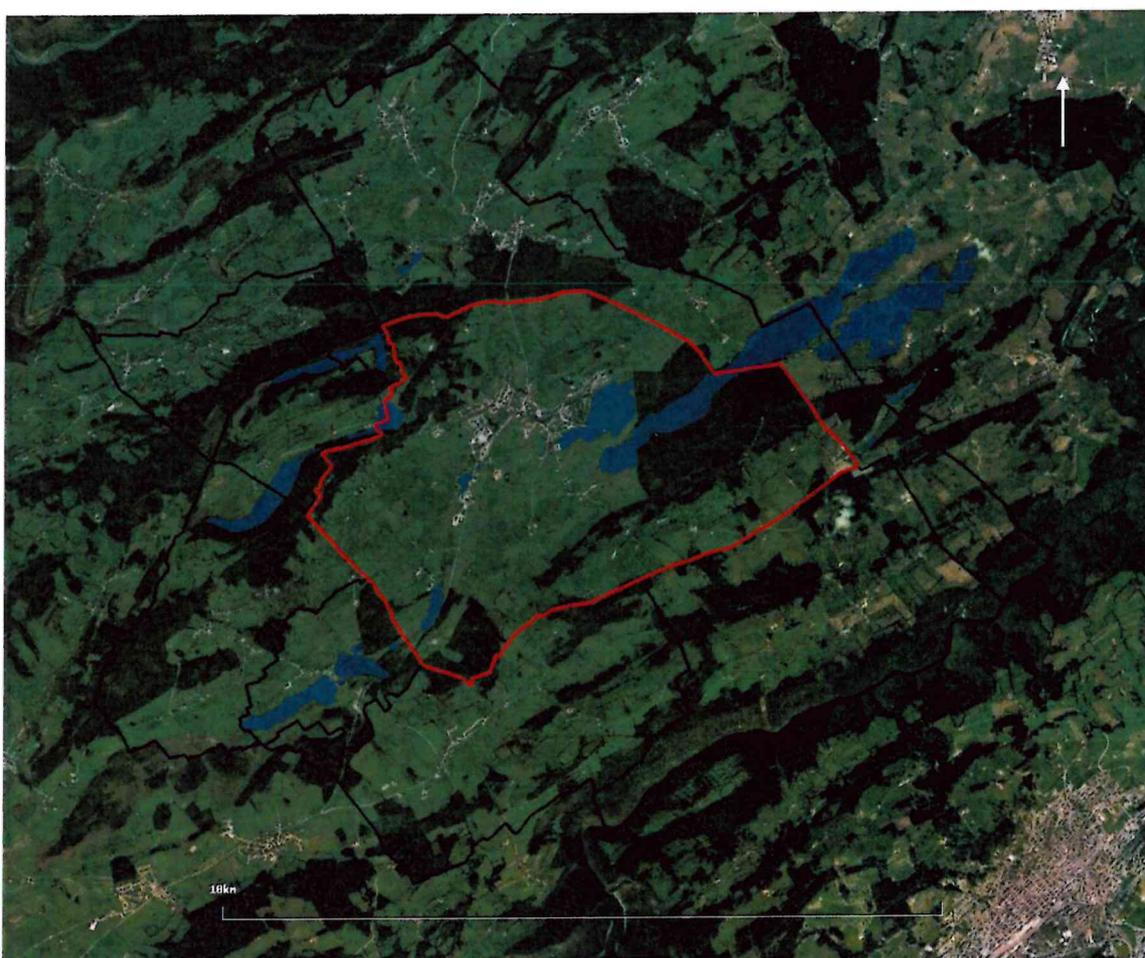
Données sur la commune :

Nom de la commune : LE RUSSEY

Surface : 2423.24 hectares

Code INSEE : 25512

Bassin(s) Versant(s) : Dessoubre, Doubs Franco-Suisse



Synthèse des données sur les milieux humides de la commune :

Nombre de polygones de milieux humides : 25

Surface totale de milieux humides : 132.24 hectares

Densité de milieux humides à l'hectare : 0.01

Pourcentage de milieux humides sur la commune : 5.46

Légende :

-  Commune concernée
-  Communes limitrophes
-  Milieux humides



- Commune concernée
- Communes limitrophes
- Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté
- Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
- Conseil départemental du Doubs
- DREAL Franche-Comté
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux Doubs Dessoubre

- ▲ Profil pédologique : sol non hydromorphe
- ▲ Profil pédologique : sol hydromorphe

Sources : Conseil départemental du Doubs (2016)
 Sources : Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (2020)
 Sources : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (2015)
 Sources : Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux Doubs Dessoubre (2023)
 Sources : Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs (2016)
 Sources : DREAL Franche-Comté (2004)
 Fond Orthophoto : Google Maps

Usages des milieux humides :

Usages des milieux humides	Nombre d'occurrence
Pâturage	1

Fonctions remplies par les milieux humides :

Fonctions remplies par les milieux humides	Nombre d'occurrence
régulation des crues	1
protection du milieu physique (érosion)	1
soutien naturel d'étiage, recharge des nappes	1
production biologique (pâturage, fauche, sylviculture, aquaculture, pêche, chasse)	1

Facteurs d'évolution des milieux humides de la commune :

Facteurs d'évolution des milieux humides	Nombre d'occurrence
Canaux, fossés	8
nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	1

Conclusion sur les milieux humides de la commune :

aucune synthèse disponible actuellement

Méthodes et valeurs des inventaires de milieux humides

Cette couche rassemble les données de l'inventaire de milieux humides disponibles à l'échelle régionale. Ces données sont issues de différents inventaires parmi lesquels :

- L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études et synthétisé par la DREAL.
- Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges régional par différentes structures maîtres d'ouvrage.
- Les cartographies d'habitats Natura 2000,
- Les données issues des expertises conduites en application de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides de 2008 modifié en 2009.

ATTENTION : La vocation de l'inventaire des milieux humides est de constituer un outil d'alerte pour les projets d'aménagement et de faciliter la mise en œuvre de démarches stratégiques de gestion. Les données sont mises à jour régulièrement en fonction de l'acquisition de nouvelles données et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme exhaustives. Même sur les territoires considérés comme achevés, des compléments et des corrections peuvent intervenir. Les milieux forestiers ont d'une manière générale été moins prospectés que les milieux ouverts et peuvent être considérés comme lacunaires.

Les données d'inventaires de milieux humides ont vocation à être intégrées utilisées pour :

- la définition de plans de gestion stratégique en application de la disposition 6B-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,
- la réalisation de document de planification, l'intégration des données de milieux humides permettant dans ce cas une prise en compte plus large que celle exigée par la loi.

Par contre, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. La cartographie ne peut prétendre à une précision parcellaire (échelle du 1/25 000° pour les données DREAL et 1/5 000° pour les autres données).

Consulter les métadonnées et la licence d'utilisation pour plus de précisions, ou contacter le Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté :

<https://cloud.cen-franche-comte.org/index.php/s/kNfa9Gme6ejPN5r>

Liste des milieux humides de la commune :

L'ensemble des milieux humides de la commune est également visualisable sur le portail cartographique [Sigogne](#)

Code régional	Date	Source	surface en ha	milieu	fiche synthétique	fiche détaillée
25373001	2016	CD 25	0.3737	Prairies humides	lien 1	lien 2
25512001	2015	EPTB SD	0.1934	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
25512002	2023	EPAGE DD	2.5854	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
25512007	2023	EPAGE DD	44.8474	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
25512009	2015	EPTB SD	0.1464	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
25512_T082	1997	DREAL BFC	13.1141	Marais et tourbières	lien 1	lien 2
25512_T099	2020	CEN FC	0.1120	Marais et tourbières	lien 1	lien 2
D10160	2004	DREAL FC	8.7416	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
D10161	2004	DREAL FC	3.1788	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
D21543	2004	DREAL FC	0.5338	Prairies humides	lien 1	lien 2
D23904	2004	DREAL FC	0.5467	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23905	2004	DREAL FC	0.1317	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23906	2004	DREAL FC	0.0611	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23907	2004	DREAL FC	0.1054	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23908	2004	DREAL FC	0.0222	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23909	2004	DREAL FC	0.0136	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23910	2004	DREAL FC	0.0279	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23911	2004	DREAL FC	0.0093	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23912	2004	DREAL FC	0.0191	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D24434	2004	DREAL FC	17.3204	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
D24539	2004	DREAL FC	8.2579	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
D8023	2004	DREAL FC	1.5102	Cultures et plantations	lien 1	lien 2
D8178	2004	DREAL FC	0.6083	Cultures et plantations	lien 1	lien 2
D8997	2004	DREAL FC	2.6856	Marais et tourbières	lien 1	lien 2
D9018	2004	DREAL FC	35.6217	Marais et tourbières	lien 1	lien 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Madame Le Maire
Mairie du Russey
5 place Dominique PARRENIN
25210 LE RUSSEY

V/Réf : Délibération en date du 14 février 2025

N/Réf : CM/NG/NS – 25-126

Dijon, le 3 juin 2025

**Objet : révision du PLU
Commune Le Russey (25)**

Madame Le Maire,

Par courrier reçu le 4 mars 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU sur la commune de Russey.

La commune Le Russey est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté" et "Morbier".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", "Volailles de Bourgogne" ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune se fixe comme objectif de porter sa population à l'horizon 2024 aux alentours de 2870 habitants en accueillant 435 habitants supplémentaires.

Ce scénario établit une croissance moyenne annuelle d'environ 0.6 % nettement inférieure à la variation observée entre 2010 et 2024 (1.5%). Cet objectif est cohérent avec l'attractivité de la commune du Russey, liée à sa situation géographique offrant un cadre de vie agréable, dans la ville principale de la communauté de commune du Plateau du Russey à proximité de la Suisse.

Pour accueillir cette population, en tenant compte du desserrement des ménages, 230 nouveaux logements seront nécessaires. Pour la réalisation de ces logements, la priorité est donnée à la mobilisation des dents creuses pour 90 logements, à la densification du bâti existant pour 35 logements, et à la résorption de la vacance pour 35 logements. Il reste donc environ 70 habitations à construire, en extension sur environ 3.2 hectares, dans 3 secteurs différents. Ces futures zones urbaines font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient une densité minimale de 25 à 45 logements/ha ce qui correspond au prescription du SCOT.

Le développement économique et commerciale consommera 2.2 hectares.

Le projet implique donc une consommation d'espace en extension de 5.4 hectares.

Le territoire communal a une surface totale de 2420 hectares. Les exploitations habilitées pour la production de lait à comté ayant leur siège d'exploitation sur la commune sont au nombre de 17. Les parcelles impactées sont des prairies déclarées à la PAC, enclavées dans l'emprise urbaine.

L'INAO ne peut que regretter la disparition de surfaces agricoles. Cependant, la priorité donnée à la mobilisation des dents creuses, à la densification et à la réhabilitation ainsi que le choix d'OAP favorisant le développement de formes urbaines plus denses démontrent la volonté communale d'une gestion raisonnée des espaces.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité en terme de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Madame Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Christèle MERCIER



Copie : DDT 25